

NOTE D'INFORMATION

Reproduction autorisée avec mention de la source

XIIe ANNEE

N° 9

15 SEPTEMBRE - 15 OCTOBRE 1967

CHARBONNAGES

Allemagne (R.F.)

Fermeture dans la Ruhr

Le siège "Consolidation 1/6" de la société "Essener Steinkohlenbergwerke AG" a cessé l'exploitation le 29 septembre.

Environ 1.000 travailleurs sur les 1.600 qui étaient occupés dans cette mine, ont trouvé un réemploi immédiat dans les autres sièges de l'entreprise.

Le gouvernement fédéral avait introduit le 27 juin auprès de la Haute Autorité une demande d'aides de réadaptation pour les mineurs de ce charbonnage.

5205/67 f

24.10.1967

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DIRECTION GENERALE PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

Décisions de fermeture en Sarre ...

Le conseil d'administration de la société "Saarbergwerke AG" a décidé le 5 octobre de fermer la mine "König" au cours du premier semestre 1968 et la mine "Jägersfreude" vers le milieu de la même année.

... et en Bavière

La société "Berg, Hütten und Salzwerte AG" a fait savoir qu'elle fermerait avant fin 1968 le siège "Peitling" et qu'elle concentrerait à Peissenberg l'exploitation de ses autres mines de lignite ancien. Le réemploi sur place semble assuré grâce à l'extension d'entreprises de substitution (construction mécanique).

La "Communauté d'action" supprime le délai pour l'annonce des fermetures

La "Communauté d'action des bassins houillers allemands" avait fixé le 30 septembre 1967 comme date limite pour la communication des fermetures postérieures au 31 janvier 1968 (1).

Ce délai vient d'être annulé par elle, en raison sans doute du temps qui sera encore nécessaire au Parlement fédéral pour adopter une version définitive la loi sur "l'adaptation et l'assainissement de l'industrie houillère" (2).

(1) Voir notre Note d'information XII-3, février-mars 1967

(2) Voir nos Notes d'information XII-5, avril-mai, et XII-6, mai-juin 1967

Des crédits de restructuration pour 100 millions DM

Le comité directeur de l'Institut fédéral pour l'emploi et l'assurance-chômage, à Nuremberg, a décidé le 22 septembre de consentir des prêts pour un montant de 100 millions DM, à un taux avantageux, pour inciter des entreprises à venir s'établir ou à étendre leurs activités dans les régions charbonnières menacées de fermetures.

Belgique

Augmentation des salaires (1)

A la suite de la hausse de l'index des prix de détail, la Commission nationale mixte des mines a décidé le 11 octobre d'augmenter les salaires de 2 % à partir du 1er octobre. Cette augmentation concerne tout le personnel ouvrier des charbonnages.

France

Les problèmes sociaux liés à la constitution de la SCC

Les Charbonnages de France ont décidé depuis quelque temps la concentration de leurs différentes activités chimiques dans une société unique, qui s'appellera "Société chimique des charbonnages" (SCC). Une partie des travailleurs des mines devra être transférée à cette société et on se préoccupe de déterminer quelle sera leur condition juridique après le transfert.

(1) Voir notre Note d'information XII-3, février-mars 1967

Les Charbonnages de France voudraient que les mineurs transférés soient régis par la convention collective nationale de l'industrie chimique; ils s'engageraient, d'autre part, à leur garantir une situation globalement équivalente à celle qui leur est faite dans les houillères.

La CGT et la CFDT se sont opposées à ces projets (1): elles réclament la sauvegarde du caractère public des activités chimiques des Charbonnages et refusent la régression sociale qui suivrait ^{selon elles} l'exclusion du personnel en question des avantages spéciaux reconnus aux mineurs (statut du mineur, sécurité sociale minière).

Poste chôme dans le Nord/Pas-de-Calais

Le 28 octobre sera chôme dans les installations du bassin du Nord/Pas-de-Calais qui produisent du charbon domestique. Quarante mille travailleurs (50 % environ de l'effectif) seront touchés par la mesure.

Pays-Bas

Le remplacement des mineurs handicapés des mines d'Etat

L'accélération du programme d'assainissement s'est déjà traduite, pour les mines d'Etat, par certaines décisions dont nous avons rendu compte (2).

(1) Voir notre Note d'information XI-9, septembre-octobre 1966

(2) Voir nos Notes d'information XII-4, mars-avril 1967, et XII-8, juillet-septembre 1967

Le problème du réemploi des travailleurs des charbonnages limbourgeois figure au premier plan des préoccupations des partenaires sociaux de la région et des autorités néerlandaises. Des solutions sont d'ailleurs en voie de mise en place, faisant appel, avec le concours financier des institutions de la CECA, à une gamme variée d'instruments de réadaptation et de reconversion.

Dans ce contexte, le réemploi des nombreux travailleurs handicapés qu'occupent les mines d'Etat offre, comme dans tous les bassins charbonniers, des difficultés particulières. Mais l'entreprise est sans doute mieux armée qu'une autre pour faire face aux responsabilités nouvelles qui lui incombent en la matière. Dans l'annexe à la présente Note, nous retraçons succinctement l'activité du "Fonds des institutions sociales", organisme géré en commun par les employeurs et les travailleurs des mines d'Etat, qui s'est peu à peu tourné vers le placement social des handicapés.

S I D E R U R G I E

Allemagne (R.F.)

Nouvelles conventions tarifaires en Bavière (1)

Les partenaires sociaux de l'industrie sidérurgique bavaroise ont conclu de nouvelles conventions tarifaires.

Le relèvement effectif des salaires s'établit à 6 % (hausse de 0,07 DM du salaire de base, le 1er octobre 1967,

(1) Voir notre Note d'information XII-8, juillet-septembre 1967

et de 0,06 DM, le 1er mars 1968, avec répercussions sur les éléments extra-conventionnels des rémunérations). Le salaire des apprentis est augmenté de 4 % à partir du 1er octobre 1967. Pour les employés, une nouvelle réglementation sur les groupes de traitements entre en vigueur à la même date; une augmentation de 1,8 % aura lieu le 1er mars 1968. L'indemnité pour travail du dimanche est relevée de 65 %, avec effet rétroactif au 1er août 1967.

Pour les travailleurs de l'entreprise "Luitpoldhütte", à Amberg, les nouvelles conventions entreront en vigueur, dans leurs effets essentiels, le 1er juin 1968, avec échéance au 31 octobre 1968.

Belgique

Augmentation des rémunérations

Une augmentation de 2 % des salaires et des traitements en vigueur dans la sidérurgie belge a eu lieu, à compter du 1er octobre, sur la base des conventions de 1965 liant les rémunérations à l'index des prix (1).

France

Le conseil national CFDT

Le conseil national des sidérurgistes CFDT s'est réuni les 7-9 octobre à Metz (Moselle). Les revendications traditionnelles (garantie de l'emploi, salaire garanti, réduction de la durée du travail) ont été réaffirmées, mais

(1) Voir notre Note d'information XII-3, février-mars 1967

certaines exigences nouvelles ont été mises en avant:

- l'institution d'un "statut du sidérurgiste" (un premier projet a été présenté et sera étudié ultérieurement);
- la conclusion d'une convention collective nationale pour toute la sidérurgie française.

Un "pacte de paix sociale" serait proposé aux travailleurs d'une aciérie

Selon un journal lorrain (1), un "pacte de paix sociale" serait proposé aux travailleurs des "Aciéries et Tréfileries de Neuves-Maisons", Châtillon (M. & M.), qui occupent 2.600 ouvriers. La direction de l'entreprise, voulant procéder dans le cadre de la convention Etat-sidérurgie à une modernisation des installations, aurait élaboré un "contrat social d'entreprise", d'un contenu fort original:

- l'emploi serait garanti par la société pour trois ans au moins;
- des mesures plus favorables que celles prévues par la convention sociale de la sidérurgie lorraine seraient prises dans le domaine de la formation professionnelle;
- les augmentations salariales seraient plus fortes que celles qui découleraient, éventuellement, des conventions collectives de la sidérurgie de l'Est;
- les travailleurs devraient s'engager, de leur côté, à ne recourir à la grève qu'en dernier ressort, après que toute possibilité de dialogue à l'intérieur de l'entreprise ait été épuisée; les grèves découlant de conflits extérieurs à l'entreprise ne pourraient être décidées qu'après referendum.

Salon le journal, les syndicats envisageraient de répondre à ces propositions.

(1) "L'Est Républicain" du 12 octobre 1967

DIVERS SECTEURS

Allemagne (R.F.)

Projet de loi pour développer l'emploi et encourager
l'avancement professionnel

Le gouvernement fédéral a adopté le 20 septembre un projet de loi qui tend à donner une impulsion toute nouvelle aux mesures de formation, de perfectionnement et de rééducation professionnelles. L'objectif majeur du projet est de mieux organiser la prévention du chômage. Les moyens financiers de l'Institut fédéral pour le placement contribueraient davantage que par le passé au maintien et à la création de postes de travail; l'Institut lui-même prendrait le nom d'"Institut fédéral du travail".

Voici quelques dispositions nouvelles prévues par le projet:

- encouragement au perfectionnement professionnel des travailleurs de plus de 30 ans (y compris les indépendants) grâce à l'octroi de prêts et d'allocations et au paiement d'une indemnité d'entretien en cas de participation à des cours appropriés;
- intensification des recherches sur l'évolution et la structure de l'emploi;
- paiement de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (Kurzzeitgeld), également en cas de fermeture provisoire d'une entreprise, lorsque la durée mensuelle du travail est raccourcie de 15 %, ou plus, au détriment d'un tiers, au moins (la moitié, selon la législation actuelle) des travailleurs effectivement occupés dans l'entreprise;

- encouragement à l'implantation de nouvelles industries, grâce à des crédits de longue durée et à taux favorables, dans les régions menacées de régression structurelle;
- soutien à l'industrie de la construction, pendant la période hivernale, par paiement d'indemnités pour mauvais temps (de 0,60 à 2,70 DM par heure de travail).

Aux moyens financiers habituels de l'Institut fédéral viendrait s'ajouter un fonds de réserve de plus de 6 milliards de DM.

Le gouvernement fédéral prévoit pour le 1er janvier 1969 l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Les conflits du travail en métallurgie (1)

Le syndicat ouvrier "IG Metall" procède le 19 octobre au référendum parmi les métallurgistes de Wurtemberg-Bade du Nord pour savoir s'ils sont prêts "à soutenir par tous les moyens, y compris l'arrêt du travail" leurs revendications dans le conflit en cours.

Les négociations paritaires entre partenaires sociaux de la métallurgie de Hesse ont été rompues le 11 octobre. A la même date, la commission d'arbitrage de la métallurgie de Hambourg a siégé pour la troisième fois. Le 10 octobre, le syndicat "IG Metall" a refusé une proposition d'arbitrage pour la métallurgie de Basse-Saxe.

Pour la Rhénanie-du-Nord/Westphalie, la commission tarifaire du même syndicat a approuvé le 10 octobre la conclusion d'une convention-cadre dans le domaine des rémunérations et a réclamé le commencement immédiat des négociations détaillées.

Belgique

L'indemnisation des travailleurs touchés par les fermetures (1)

Un nouveau projet de loi prévoyant l'octroi d'indemnités aux travailleurs licenciés pour fermeture d'entreprises a été mis au point par le ministère de l'emploi.

S'inspirant du système des aides de réadaptation CECA, ce projet prévoit des indemnités d'attente, des indemnités compensatoires, des indemnités de réinstallation et des interventions dans les frais de réinstallation professionnelle.

Les travailleurs des secteurs autres que ceux du charbon et de l'acier pourront en bénéficier, s'ils ont été occupés dans une entreprise comptant au moins 50 personnes.

France

Manifestations communes CGT-CFDT

CGT et CFDT ont de nouveau (2) décidé d'inviter les travailleurs à protester contre la politique du gouvernement et, en particulier, à réclamer "l'abrogation des ordonnances antisociales; le droit à la santé pour tous; de véritables négociations sur les salaires et retraites; le plein emploi; les libertés syndicales". Différentes manifestations ont été organisées à cet effet au cours de la période du 9 au 14 octobre.

(1) Voir notre Note d'information XII-8, juillet-septembre 1967

(2) Voir nos Notes d'information XI-II; novembre-décembre 1966, et XII-2, janvier-février 1967

Modalités des aides aux travailleurs sans emploi

Un décret paru au Journal officiel du 26 septembre précise les modalités des aides qui seront versées, sur la base des ordonnances du 13 juillet dernier (1) aux travailleurs sans emploi. Les innovations les plus importantes concernent:

- l'octroi des aides aux jeunes, demandeurs d'emploi pour la première fois, inscrits depuis plus de six mois;
- refus des aides à ceux qui ne veulent pas suivre les cours de formation et de perfectionnement.

Italie

Problèmes de l'emploi (2)

Les groupes de travail mis en place à la suite de la Conférence "triangulaire" sur l'emploi ont terminé leurs travaux. Les résultats acquis au sein des quatre premiers groupes ont servi de base à l'activité du cinquième, chargé d'étudier les moyens d'améliorer la situation de l'emploi dans le cadre du plan économique.

Le rapport établi au sein de ce groupe (qui sera discuté dans une réunion finale de la Conférence) affirme qu'il ne s'agit pas de créer n'importe comment des postes de travail, mais de saisir les occasions qui se présentent pour accélérer la structure productive du pays. Cette

(1) Voir notre Note d'information XII-8, juillet-septembre 1967

(2) Voir nos Notes d'information XII-4, mars-avril, et XII-5, avril-mai 1967

politique de croissance devrait être poursuivie moyennant une augmentation des exportations et une expansion de la demande intérieure. Elle serait rendue possible par une continuation de la politique d'orientation des investissements, par une réforme de la sécurité sociale et par une discipline des migrations agricoles.

Un document commun sur ces problèmes a été envoyé au bureau du Plan par les syndicats CGIL, CISL et UIL: ils soulignent, notamment, que la technologie moderne mène à une moindre utilisation du facteur "travail" et que, par conséquent, il faut prévoir, en même temps que les instruments pour la croissance économique, des interventions dans le domaine de la formation professionnelle, du placement et des aides aux chômeurs.

Activité du CNEL

Le Conseil national de l'économie et du travail a présenté à la Chambre des députés un projet de loi concernant la durée quotidienne, hebdomadaire et annuelle du travail. Les maxima prévus sont 8 heures par jour et 45 heures par semaine. Les travailleurs doivent aussi avoir droit à un minimum de 18 jours de congé par an.

Ce projet est en cours d'examen au sein de la Commission du travail de la Chambre.

Le CNEL devra se prononcer au cours du mois d'octobre sur un projet de résolution en matière de libre circulation des travailleurs dans la Communauté européenne. Destiné à être remis au gouvernement à l'occasion de l'élaboration du règlement définitif sur la libre circulation (1), ce document

(1) qui devrait être réalisée au 1er juillet 1968

affirme la nécessité, au niveau communautaire, d'une politique globale de l'emploi, dans laquelle devrait s'inscrire la libre circulation.

Approbation de la loi de tutelle des jeunes au travail

Le projet gouvernemental de loi pour la tutelle des jeunes au travail, déjà approuvé par le Sénat (1), a été voté par la Chambre des députés le 4 octobre. Certaines de ses dispositions ont été résumées dans cette Note; il convient d'y ajouter que les jeunes gens jusqu'à 18 ans doivent se soumettre à une visite médicale avant d'être embauchés: cette visite doit être répétée tous les ans.

L'obligation de la visite médicale préventive et périodique doit être respectée aussi par les personnes âgées de 18 à 21 ans qui sont affectées à des travaux dangereux ou se déroulant dans une ambiance toxique (2).

Des dispositions concernant la charge maximum qui peut être transportée par les adolescents sont aussi contenues dans la loi.

Conférence nationale de la CGIL

Au nombre de 650 environ, les délégués syndicaux ont participé à la conférence nationale consultative de la CGIL qui s'est déroulée du 5 au 7 octobre à Ariccia (Rome).

La discussion a eu pour objet la politique revendicative du syndicat et les rapports de celui-ci avec les autres confédérations.

(1) Voir notre Note d'Information XII-6, mai-juin 1967

(2) Ces travaux sont interdits aux mineurs de moins de 18 ans.

Cette dernière question a finalement constitué le centre des débats. La volonté de parvenir à l'unité syndicale a été généralement réaffirmée, même si les divergences traditionnelles subsistent (1).

Les participants à la conférence ont exprimé des opinions très différentes au sujet de l'incompatibilité entre certaines charges syndicales et le mandat parlementaire. Parmi les délégués de tendance socialiste, certains ont proposé qu'aucun syndicaliste CGIL ne soit candidat aux prochaines élections législatives: cela constituerait une manifestation d'autonomie du syndicat par rapport aux partis. Le secrétaire général de la CGIL, M. Novella, a repoussé cette proposition, en affirmant qu'une décision devrait être prise en accord avec la CISL et la UIL, dans le cadre du dialogue pour l'unité syndicale (2).

Luxembourg.

Projet de loi sur les préavis de licenciement

Les problèmes liés à la cessation du contrat de travail des ouvriers n'ont pas fait, jusqu'à présent, l'objet d'une réglementation législative, malgré l'insistance des syndicats luxembourgeois qui en demandaient une depuis 21 ans.

(1) Voir notre Note d'information XII-6, mai-juin 1967

(2) Des opinions partagées se retrouvent, à ce sujet, au sein du syndicat italien CISL également: la fédération des métallos s'est prononcée pour l'incompatibilité, à laquelle s'oppose pour sa part M. Storti, secrétaire confédéral; celui-ci estime que les travailleurs doivent être représentés dans tous les centres de décision, y compris le Parlement, pour mieux faire entendre la voix du monde du travail.

Un projet de loi en ce sens vient finalement de recevoir un avis favorable du Conseil économique et social et sera discuté par le Parlement en janvier.

D'après ce texte, l'employeur reste libre de résilier le contrat de travail à temps indéterminé; il est obligé, par contre, de respecter un délai de préavis (de 4 à 12 semaines, en rapport avec l'ancienneté dans une même entreprise) et de payer des indemnités de congédiement aux travailleurs qu'il a occupés au moins cinq ans. Cette indemnité va d'un mois de salaire (pour 5 ans de service) à trois mois de salaire (pour 15 ans et plus de service).

Pays-Bas

Prises de position syndicales sur les problèmes de l'emploi

A deux reprises, ces derniers temps, l'organe de consultation des trois syndicats néerlandais (overlegorgaan van de vakcentrales) a de nouveau exprimé son attitude devant les perspectives défavorables du marché du travail.

Dans un commentaire publié le 19 septembre, il déplore que le gouvernement néerlandais se base dans ses prévisions pour 1968 sur un effectif de chômeurs non inférieur à 90.000 et qu'il n'annonce pas de mesures spécifiques pour faire face à cette situation.

Par un communiqué du 28 septembre, il rend publics les détails de son plan visant à l'institution d'un "Conseil du marché du travail", où coopéreraient sous la présidence d'un commissaire spécial du gouvernement, les organisations professionnelles et les pouvoirs publics, en vue de promouvoir une véritable politique cohérente de l'emploi (1).

(1) Voir notre Note d'information XII-6, mai-juin 1967

MANIFESTATIONS SUR LE PLAN EUROPEEN

Congrès médical sur la physiopathologie respiratoire

Environ 400 spécialistes, venus de 30 pays, se sont réunis à Nancy à fin septembre pour participer aux "entretiens de physiopathologie respiratoire". Cette branche de la science médicale revêt une importance considérable pour la médecine du travail. De nombreuses recherches ont été financées en ce domaine par la CECA, circonstance que le professeur Sadoul, titulaire de la chaire de physiopathologie à l'université de Nancy, a tenu à rappeler lors de son discours d'ouverture.

Journées syndicales d'étude sur la protection sanitaire

Des journées d'étude organisées par la CISL et l'IL en coopération avec la Commission des Communautés européennes ont eu lieu à Sienne, les 6 et 7 octobre. Y ont participé 120 délégués des différentes régions d'Italie, pour étudier en commun avec des chercheurs et des médecins d'entreprise les problèmes de la prévention de certains risques professionnels (pneumoconioses, accidents du travail, risques liés aux opérations de soudage).

Au cours des échanges de vues qui ont suivi les exposés, les délégués ont réaffirmé la volonté d'engagement de leurs fédérations sur le plan de la prévention. Cet engagement est apparu comme particulièrement souhaitable au niveau de l'entreprise où, par coopération entre employeurs et travailleurs, peut progresser l'application pratique des résultats techniques et scientifiques recueillis grâce aux programmes de recherches de la CECA.

Dans son allocution finale, M. Levi-Sandri, vice-président de la Commission des Communautés européennes, a souligné combien la participation et l'appui des travailleurs pouvaient être précieux pour l'épanouissement et l'efficacité de la politique sociale européenne.

Productivité et rémunération

Du 26 au 29 septembre a eu lieu près de Paris un séminaire organisé par l'OCDE sur les problèmes grandissants qu'implique la liaison des systèmes de rémunération à la productivité.

Quelle peut encore être la justification actuelle de la rémunération au rendement, alors que la production dépend toujours moins de l'effort individuel ? Quelle peut même être celle de la distinction entre ouvriers et employés quand les caractéristiques de leurs tâches se rapprochent toujours plus ?

Les débats sur ces deux thèmes ont constitué la part essentielle des travaux du séminaire et ont permis aux participants d'évoquer de nombreuses expériences concrètes qui font l'objet d'observations de plus en plus systématiques de la part de sociologues, de conseillers en organisation, de représentants du monde patronal ou ouvrier.

Ouverture d'un séminaire sur la formation dans l'entreprise

Le 16 octobre s'est ouvert à Turin un séminaire sur "la politique, l'organisation et la gestion de la formation dans l'entreprise", organisé à la suite d'une initiative de la CECA.

Une vingtaine de responsables de la formation provenant de divers pays d'Afrique et d'Amérique latine vont pouvoir se perfectionner pendant cinq semaines dans leur spécialité.

En juin 1966, la Haute Autorité et le Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin, créé par le Bureau international du travail, ont conclu un protocole d'accord définissant leurs méthodes de collaboration en ces matières. La contribution financière de la CECA aux frais de fonctionnement du Centre s'élève à 30.000 u.c. (AME) par an pendant 4 années.

Le séminaire d'un type nouveau qui vient de s'ouvrir à Turin constitue la première étape des réalisations concrètes à attendre de cette collaboration.

M. Levi Sandri, vice-président de la Commission des Communautés européennes, a présidé la cérémonie d'inauguration des cours.

PUBLICATIONS RECENTES

Dans la collection d'économie et politique régionale, créée par la Haute Autorité, vient de paraître, dans les quatre langues de la Communauté, l'ouvrage de M. E. Massacesi:

LOCALISATION ET AMENAGEMENT
DE TERRAINS INDUSTRIELS

Expériences dans les pays de la
Communauté européenne, en Grande-
Bretagne et aux Etats-Unis

La CECA a notamment pour mission de contribuer à la solution des problèmes posés dans certaines régions de la Communauté par la fermeture de mines ou d'usines sidérurgiques.

Pour rechercher les solutions les plus efficaces à ces problèmes, la Haute Autorité a institué en 1962 un comité d'experts pour la reconversion industrielle.

Parmi les nombreux thèmes inscrits au programme de travail de ce comité figure la "localisation et l'aménagement de terrains industriels". Il s'agit d'un sujet extrêmement intéressant et d'actualité en ce sens que les conceptions de l'heure en cette matière font considérer l'aménagement industriel comme un instrument important pour une politique de développement.

Le groupe d'étude composé d'experts des six pays, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis et dirigé par le Dr Massacesi, membre italien du comité, chargé d'approfondir les différents aspects de cette matière, a présenté plusieurs rapports dont certains ont été publiés par la Haute Autorité dans les "cahiers de la reconversion industrielle", et notamment :

- n° 4 - Localisation et aménagement de terrains industriels en France (publié en français uniquement);
- n° 6 - La politique d'implantation industrielle en Grande-Bretagne (publié en anglais, en français et en allemand);
- n° 8 - Localisation et aménagement de terrains industriels en République fédérale d'Allemagne (publié en français et en allemand);

- n° 10 - Moyens d'implantation industrielle en Belgique
(publié en français uniquement);
- n° 12 - Localisation et aménagement de terrains industriels
en Italie (publié en français, en italien et en
allemand).

La contribution américaine aux travaux du groupe a paru dans la Collection d'économie et politique régionale, volume VII, 2e partie, sous le titre "Complexes industriels planifiés aux Etats-Unis".

Le présent rapport constitue une synthèse des études théoriques dans ce secteur et des rapports précités sur les expériences faites dans les pays membres de la CECA, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis en matière de politique des zones industrielles.

Dans la collection d'hygiène et de médecine du travail vient de paraître un cinquième ouvrage, intitulé

SYMPOSIUM BRONCHITE EMPHYSEME

Le nouvel ouvrage, abondamment illustré, relate les acquisitions scientifiques les plus récentes dues aux recherches effectuées dans le domaine de la bronchite chronique.

Il est destiné à fournir aux médecins des entreprises, aux pneumologues et aux hygiénistes industriels des renseignements précieux sur une affection dont on connaît par ailleurs les répercussions économiques et sociales.

L'ouvrage, auquel ont collaboré des experts hautement qualifiés, est le fidèle reflet des résultats des travaux encouragés par la CECA en ce domaine.

ANALYSE D'UNE INSTITUTION NEEPLANDAISE

DE PLACEMENT SOCIAL :

Le "Fonds des institutions sociales" des mines d'Etat et ses prolongements les plus récents.

ORIGINES DE L'INSTITUTION

Le "Fonds des institutions sociales" est né en 1918 d'une initiative commune des employeurs et travailleurs des mines d'Etat. Dès l'origine, des représentants des deux parties ont siégé dans son comité de direction.

Initialement, le Fonds avait pour objet de promouvoir les intérêts sociaux et culturels du personnel des mines d'Etat. En pratique, il s'est occupé de lancer lui-même ou de soutenir financièrement de nombreuses activités visant à l'amélioration de l'hygiène sociale ou à l'occupation des loisirs, dans le souci du bien-être général des travailleurs et de leurs familles. C'est ainsi, par exemple, qu'il s'est chargé de l'exploitation de toutes les cantines ainsi que de la gestion des lieux de délasserment, de la fanfare, etc.

Aujourd'hui encore, le "Fonds des institutions sociales" réserve une place importante à ce genre d'activités. Mais il s'est aussi attaché à améliorer, sur d'autres plans, la protection sociale des membres du personnel.

EXTENSION PROGRESSIVE DES TACHES

Il est significatif que, dès le début de son action, le Fonds ait dû faire face à la nécessité de créer des emplois complémentaires. En cinquante années, ou à peu près, les tâches du Fonds n'ont cessé de s'amplifier et de se diversifier, sous la pression des circonstances, dans le domaine du placement social.

Au début des années vingt, comme il n'existait pas dans le Limbourg la moindre possibilité d'emploi pour les filles des travailleurs de la mine, la direction a été amenée à créer des ateliers de confection. S'inspirant de cette initiative, divers industriels du secteur privé ont à leur tour établi des ateliers similaires (1). Cette situation a permis au Fonds de transférer ses ateliers à une société privée, la S.A. Chas Macintosh, dont il détient une partie des actions. Les profits provenant de cette participation se sont ajoutés aux autres ressources du Fonds pour constituer la base du financement de ses activités propres et lui permettre en outre de subventionner de nombreuses initiatives locales visant de leur côté à améliorer l'hygiène sociale et le niveau socio-culturel des travailleurs des mines.

C'est au cours de la même décade qu'est apparu le besoin d'emplois complémentaires pour les mineurs invalides. On sait combien le travail de la mine est harassant, insalubre et dangereux. Or, la plupart des mineurs physiquement handicapés sont encore en mesure d'effectuer un travail, pourvu que celui-ci soit approprié à leur cas. Dans une large mesure, les mines d'Etat ont su résoudre le problème de l'emploi de ces handicapés en affectant ceux-ci, dans leur propre entreprise, à des travaux judicieusement choisis. Toutefois, pour ceux d'entre eux qui ne pouvaient bénéficier de cette solution, le Fonds a décidé en 1927 de créer des entreprises et ateliers spéciaux, où trouvèrent bientôt place également les enfants physiquement handicapés des travailleurs.

Depuis 1927, le Fonds a créé progressivement une quin-zaine d'entreprises et ateliers qui ont assuré un emploi approprié à des milliers de handicapés.

(1) On compte aujourd'hui environ 40 entreprises de confection et de tricotage occupant 5.000 personnes.

LES ENTREPRISES DU FONDS ET LA REINTEGRATION DES HANDICAPES

Dans ces entreprises et ateliers, tout est mis en oeuvre pour créer une ambiance de travail comparable à celle des entreprises normales. Leur production est effectivement écoulee sur le marché et cela exige une adaptation constante des méthodes de production aux besoins nouveaux, comme dans les entreprises normales.

En ce qui concerne l'ensemble des conditions de travail et des mesures sociales, on a cherché à les rendre aussi comparables que possible à celles dont bénéficient les mineurs du jour.

Les travailleurs handicapés, et souvent gravement handicapés, posent certes des problèmes très particuliers, par exemple en ce qui concerne la rééducation professionnelle, l'aptitude des chefs d'atelier, l'adaptation des machines et des bâtiments, le rythme de travail, la surveillance médicale et l'aide sociale. Lorsque ces problèmes sont correctement résolus, comme c'est le cas grâce aux efforts incessants du Fonds, on réussit à donner aux handicapés le sentiment qu'ils appartiennent bien à une communauté de travail qui leur assure un vrai salaire en échange de l'exécution de tâches appropriées. Se prouvant à eux-mêmes leur utilité dans un milieu de travail bien étudié, les victimes d'accidents ou de maladies professionnelles et les handicapés de naissance se trouvent sur la voie de leur réadaptation psychologique et leur réintégration sociale s'en trouve grandement facilitée.

La création et le maintien en activité d'entreprises et d'ateliers pour handicapés entraînent pour le Fonds des charges importantes qui, en fait, ne peuvent être intégralement couvertes par la vente des produits. Les mines d'Etat ont consacré des sommes considérables au soutien des oeuvres du Fonds. Leur effort a été complété dans les derniers temps par l'intervention des pouvoirs publics eux-mêmes.

INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

D'une manière générale, les pouvoirs publics néerlandais s'intéressent activement au placement social. C'est ainsi qu'en 1952 une réglementation communale en la matière (1) a été mise en vigueur dans l'ensemble du Royaume, afin de procurer une activité aux personnes qui, en raison de leur âge ou de leur état de santé, ne pouvaient être affectées aux travaux relevant de l'emploi complémentaire (2) ni être admises dans un centre de formation. Ouvert à l'origine à tous les chômeurs difficiles à placer, le système est réservé depuis 1958 aux handicapés, âgés de moins de 65 ans, répondant aux conditions suivantes :

- être encore capables, physiquement et mentalement, de fournir un travail productif;
- être inscrits comme demandeurs d'emploi;
- être dans l'impossibilité, au moins momentanée, de se reclasser dans l'activité économique (y compris les travaux complémentaires) ou de recevoir une formation dans un centre ou une entreprise.

Les travaux protégés sont effectués à l'initiative et sous la responsabilité des communes, soit dans des ateliers créés à cet effet, soit sur des chantiers en plein air (travaux de déblaiement et de nettoyage effectués pour les communes) (3). Ils sont adaptés, dans la mesure du possible, aux capacités des chômeurs et complétés, le cas échéant, par quelques mesures de formation sommaire.

(1) Gemeentelijke sociale Werkvoorzieningsregeling

(2) Le Service gouvernemental de l'emploi complémentaire encourage et subventionne des travaux temporaires permettant le réemploi des chômeurs.

(3) En aucun cas les travaux protégés ne sont effectués dans une entreprise

Certains ateliers sont réservés à des catégories déterminées de handicapés, mais la plupart des ateliers ont un caractère général. Les communes ne sont d'ailleurs pas tenues d'ouvrir elles-mêmes les ateliers : elles peuvent aussi recourir aux services des fondations ou associations spécialisées et passer des conventions avec les établissements déjà existants.

L'Etat prend à sa charge, par voie de subvention, la première année 90 %, la deuxième année 85 %, la troisième année 80 % et les années suivantes 75 % des salaires et charges sociales des travailleurs des ateliers. Les salaires qui servent de base au calcul des subventions sont fixés par la législation sur le régime communal de placement social. L'Etat participe environ pour la moitié dans les salaires et charges sociales des personnes qui dirigent les ateliers et prend à sa charge 80 % des frais de l'encadrement médical.

CREATION D'UNE FONDATION AXEE SUR LE PLACEMENT SOCIAL

En janvier 1964, le ministre des affaires sociales et de la santé publique a étendu aux entreprises et ateliers du "Fonds des institutions sociales" le bénéfice de la législation en question, ce qui a nécessité leur regroupement au sein d'un organisme dénommé ici en abrégé "Fondation des entreprises" (1).

La Fondation a reçu explicitement la mission de fournir du travail aux mineurs handicapés, anciens membres du personnel des mines d'Etat, et d'assurer leur réadaptation fonctionnelle. La même assistance est garantie, le cas échéant, aux personnes handicapées qui font partie de la famille d'un travailleur occupé dans l'entreprise.

(1) "Stichting bedrijven van het Fonds voor Sociale Instellingen"
(Fondation entreprises du Fonds des institutions sociales)

Comme le "Fonds des institutions sociales", la Fondation est administrée en commun par les représentants des employeurs et des travailleurs des mines d'Etat. Elle est d'autre part astreinte à se conformer, par analogie, aux directives que les administrations communales reçoivent pour l'application du régime de placement social. A cet effet, un accord de délégation est intervenu entre la direction de la Fondation et la centrale de placement social pour le Limbourg du sud-est (1).

UN SYSTEME HUMAIN ET EFFICACE

Au titre du régime communal de placement social, peuvent prétendre à un emploi dans les entreprises du Fonds les anciens travailleurs des mines d'Etat considérés en vertu d'une déclaration de l'office régional de l'emploi, pour des raisons strictement personnelles, comme n'étant plus aptes à un emploi dans le secteur privé ni à une rééducation professionnelle qui leur permettrait d'être reclassés dans ce secteur. Ils doivent toutefois avoir été reconnus aptes par le médecin d'entreprise du Fonds à fournir un rendement pour le moins égal au tiers de celui d'un travailleur normal effectuant le même travail dans une entreprise normale.

(1) La centrale (Sociale Werkvoorzieningschap) est en l'occurrence un organisme intercommunal de droit public, chargé par les autorités qui l'ont institué d'appliquer dans la région minière les dispositions du régime communal de placement social.

En pratique, une commission de sélection (1) examine les demandes et cherche à procurer un emploi dans les entreprises ou ateliers du Fonds à tout ancien membre du personnel des mines d'Etat non reclassable dans le secteur privé en raison de son handicap.

Le Fonds dispose d'ores et déjà d'un large éventail de possibilités d'emploi dans diverses entreprises :

- une fabrique de chaussures, à Treebeek
- une fabrique d'articles en béton, à Brunssum
- une entreprise d'horticulture, à Heerlen et une autre, à Geleen
- une scierie, à Treebeek
- une entreprise de nettoyage de vêtements de travail, à Geleen
- un atelier protégé, au charbonnage d'Etat Emma
- un atelier d'armement métallique des câbles par feuillards, à Geleen
- un atelier de réparation de conduits d'aération, à Geleen
- deux ateliers pour le travail des métaux, à Geleen
- un atelier de confection, à Stein et un autre, à Heerlen
- une entreprise de fournitures pour la S.A. Curver-plastics
- un atelier pour la fabrication de box-pallets (armatures pour emmagasinage)
- une entreprise de "Services" (entretien de locaux, isolation de conduites, etc.)

(1) La commission de sélection comprend, outre le chef du service du personnel et le médecin d'entreprise du Fonds, un représentant de la centrale de placement social, le préposé aux placements spéciaux de l'office régional de l'emploi de la région minière orientale et un représentant de l'Office des conseillers nationaux en matière de mesures sociales complémentaires dans le Limbourg.

PERSPECTIVES NOUVELLES

Depuis la création de la Fondation, les tâches qu'elle doit assumer n'ont cessé de croître en importance.

Au début de 1966, les entreprises du "Fonds des institutions sociales" occupaient environ 125 personnes bénéficiant du régime communal de placement social. Au 1er juillet 1967, ce nombre est passé à environ 1.400 personnes, dont 900 anciens membres du personnel des mines d'Etat qui ont perdu leur emploi dans la mine suite aux mesures de fermeture.

Confronté maintenant avec la décision du gouvernement néerlandais d'accélérer les fermetures de charbonnages (1), le Fonds se voit dans l'obligation de pourvoir au remplacement, avant la fin de l'année 1970, d'environ 2.400 travailleurs handicapés. Ce remplacement nécessitera la création d'au moins 1.500 nouveaux postes de travail.

(1) Voir notre Note d'information XII-4, mars-avril 1967, et XII-8, juillet-septembre 1967